



B a s s i n d e C o r s e

**PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
2010-2015**

**RAPPORT D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
ET AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**



Consultation du public
9 juin - 9 décembre 2008

**Consultation des Assemblées
Février - juin 2009**

Directive cadre européenne sur l'eau

vers le bon état des milieux aquatiques

5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ET EN ASSURER LE SUIVI

5.1 MESURES VISANT A COMPENSER OU EVITER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse du SDAGE a mis en évidence le risque d'impact négatif de 17 dispositions. Même si ces risques peuvent être jugés de faible intensité voire peu probable pour certains il importe d'examiner dans quelles conditions pourront être évités ou atténués ces impacts négatifs potentiels.

La notion d'impact négatif peut être très variable suivant la nature réelle des projets financés ou des conditions de leur mise en œuvre. Pour établir définitivement la nature de ces impacts, il est souvent nécessaire d'acquérir au préalable un niveau de connaissance suffisant sur les mesures concernées.

De façon synthétique, il convient de signaler qu'aucune orientation fondamentale du SDAGE ne semble suffisamment préjudiciable sur le plan environnemental pour requérir la définition de solutions alternatives. Les recommandations ou mesures compensatoires présentées ci-après concernent des dispositions correctrices ou des clauses de conditionnalité environnementale.

Le tableau ci-dessous présente les dispositions identifiées comme ayant un impact négatif potentiel sur les différentes dimensions environnementales. Dans ce but, il rassemble les dispositions dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement et qui doit impérativement être accompagnés de mesures compensatoires et/ou de conditionnalité environnementale

Il convient de préciser que le respect de la réglementation en vigueur est un pré requis.

N° dispo	Intitulé de la disposition	Dimension concernée	Analyse
1-05	Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire	Eaux Biodiversité Morphologie	Cette action est préconisée dans le SDAGE en tant que moyen pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. Conçue dans un autre objectif, sous réserve des résultats de l'étude d'impact, elle peut avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux, notamment dans le cas de la création d'une retenue où l'augmentation de température des eaux stagnantes peut notamment engendrer une altération de la qualité des eaux.

1-03	Optimiser la gestion des ouvrages existants	Climat Air	Réduction de la production hydroélectrique souvent compensée selon les producteurs par une production d'origine thermique.
2A-11	Réduire les pollutions portuaires	Paysages	La réduction des pollutions portuaires peut induire par son action sur les eaux de carénage ou les sédiments portuaires l'aménagement en arrière de la zone portuaire de bassin de stockage dénaturant le paysage.
3A-01	Progresser dans l'identification et la prise en compte de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Patrimoines	L'identification des espaces de bon fonctionnement des milieux peut nécessiter des mesures de réduction d'impact comme le retrait de digues à valeur patrimoniale.
3A-02	Restaurer la continuité des milieux aquatiques	Climat, air Patrimoines	La restauration de la continuité des milieux aquatiques peut nécessiter la destruction partielle ou totale de seuils et chaussées anciens.
3A-03	Engager des actions de gestion des flux solides	Climat, air	La mise en transparence des ouvrages pour recréer des crues morphogènes peut induire des pertes de production hydroélectrique. Cet impact semble cependant très inférieur à l'impact du passage du débit réservé au 1/10 ^{ème} ou au 1/20 ^{ème} du module, imposés par la loi sur l'eau.
3A-07	Limiter les impacts des nouveaux ouvrages et activités pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques	Climat, air	L'impact de ces dispositions sur la production hydroélectrique est difficilement quantifiable à l'échelle du bassin de Corse, mais il est certainement très inférieur à l'impact du passage du débit réservé au 1/10 ^{ème} ou au 1/20 ^{ème} du module, imposés par la loi sur l'eau.
3A-08	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Paysages	La réduction des extractions de granulats dans le lit mineur peut s'accompagner d'une mobilisation de ressources nouvelles sur des carrières en roches massives.
3B-05	Identifier et préserver les réservoirs biologiques	Climat, air	Le classement des cours d'eau peut avoir un impact sur le potentiel hydroélectrique et la production à évaluer ultérieurement.

3B-08	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés	Patrimoines	La lutte contre les espèces exotiques envahissantes peut entraîner la disparition d'espèces emblématiques de certaines régions.
3B-09	Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Patrimoines	
3C-04	Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires	Paysages	La préservation des zones humides naturelles prioritaires peut entraîner le report de l'urbanisation sur des secteurs déjà fortement urbanisés ou sur des secteurs périphériques aux zones humides ayant un impact paysager négatif.
4-04	Rendre cohérents les outils de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques	Paysages	Cette disposition peut avoir comme effet de remettre en cause la pérennité d'un canal ou de systèmes ancestraux d'irrigation.

Commentaire :

Des risques de dégradation du cadre de vie découlent de la consommation d'espaces nécessaires à la croissance économique, en périphérie des principaux centres urbains et en zone littorale. Soulignons que ces impacts nous semblent cependant faibles, car la rédaction de ces dispositions intègre déjà des principes d'éco-conditionnalité, ou donne déjà à la disposition une orientation clairement environnementale.

Globalement, ces dispositions s'inscrivent dans des territoires de faible sensibilité environnementale, à l'exception notable de certains projets qui peuvent toucher des sites naturels et paysagers de valeur patrimoniale.

Sur la base de cette analyse, trois types de mesures compensatoires et de conditionnalité seront mise en œuvre :

- **Des mesures d'accompagnement sous la forme d'étude d'impact intégrant une vision globale** (y compris sociale) des projets afin de prendre en compte de façon explicite les effets sur les patrimoines culturel, architectural et archéologique ;
- **La prise en compte de la dimension sociale du patrimoine écologique et des patrimoines culturel, architectural et archéologique** liés à l'eau dans les mesures d'accompagnement du SDAGE (sous la forme d'actions de sensibilisation ou d'information sur la perception par les acteurs locaux des milieux aquatiques)
- **Des mesures d'acquisition de connaissance** qui sont justifiées par la difficulté voire l'impossibilité de disposer de données quantitatives et prospectives sur le bassin de Corse (ex. suivi actualisé du développement des projets d'équipement de production d'énergie, état de la contribution nationale et du bassin aux objectifs de la directive ENR, ...). Elles visent à actualiser les données relatives à l'effet sur le bilan énergétique des dispositions du SDAGE et de la loi sur l'eau. En particulier, il s'agira d'évaluer l'impact sur le potentiel et la production hydroélectrique de la disposition relative aux réservoirs biologiques et du classement des cours d'eau, de l'application des débits réservés et d'enrichir les données disponibles en matière de bilan carbone afin d'évaluer les éventuels impacts positifs ou négatifs du SDAGE sur la production de CO2.

5. 2 MESURES DE SUIVI DES EFFETS DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi, suite aux recommandations de la DCE et en application de l'article 20 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, pour le bassin de Corse afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin.

Ce programme se compose des éléments suivants :

1 Suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau

Un suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau est nécessaire afin de :

- déterminer le volume et la hauteur ou le débit afin d'évaluer ou d'interpréter l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique dans le cadre du contrôle de surveillance ;
- contribuer aux contrôles opérationnels des eaux de surface portant sur les éléments de qualité hydrologiques ;
- calculer les flux de polluants entrant dans les plans d'eau, les masses d'eau côtières ou de transition et les masses d'eau frontalières et évaluer les tendances de ces flux.

En outre, les sites de ce réseau doivent permettre de :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le SDAGE ;

La liste de ces stations hydrologiques a été établie au début de l'année 2007, en sélectionnant parmi les stations hydrologiques existantes celles qui sont pertinentes. A titre indicatif, sur le bassin de Corse, sont actuellement en fonctionnement 19 stations pour lesquelles la hauteur d'eau est enregistrée.

2 Le contrôle de surveillance des eaux de surface

Un contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface est établi. Il a pour objet :

- d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines ;
- de spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance ;
- de mettre à jour l'analyse des incidences des activités humaines réalisée en application de l'article 3 du décret du 16 mai 2005 susvisé.

Les caractéristiques du réseau de contrôle de surveillance ont été définies au niveau national par la circulaire DCE 2006/16 du 13 juillet 2006.

➤ Pour les cours d'eau

Les sites sont répartis sur les cours d'eau du bassin pour être représentatifs de tous les types naturels de cours d'eau et de l'occupation des sols. Le nombre de sites sur lesquels est mesurée la qualité de l'eau, a été défini pour permettre d'apprécier, dans son ensemble, la qualité des cours d'eau du bassin avec une précision de 10 %. Ce nombre de sites est de 22 pour le bassin de Corse.

➤ Pour les eaux côtières

Les masses d'eau sélectionnées pour le contrôle de surveillance ont été choisies de manière à représenter la diversité des masses d'eau côtières du bassin : 6 des 14 masses d'eau côtières sont concernées. Le programme a démarré en 2006.

➤ **Pour les eaux de transition**

Toutes les masses d'eau (4) ont été sélectionnées pour être suivies dans le cadre de ce contrôle.

➤ **Pour les plans d'eau**

Aucun plan d'eau naturel de Corse n'est intégré dans ce contrôle en raison d'une superficie trop petite et donc d'une non prise en compte comme masse d'eau principale au titre de la DCE.

3 Contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est établi en application du cahier des charges national transmis par la circulaire DCE 2003/07 du 8 octobre 2003 et complété par la circulaire DE 2005/14 du 26 octobre 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines en France, de manière à :

- fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraines ;
- évaluer l'efficacité du programme de mesures sur ces masses d'eau.

Ce réseau permet également de répondre aux objectifs suivants :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies par le décret du 29 avril 1994 révisé, et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- fournir les données conformément aux spécificités du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est basé sur le suivi des niveaux des nappes mesurés sur des piézomètres et de l'évaluation du débit de sources ou plus rarement des cours d'eau en fonction de la nature des masses d'eau. Les densités d'implantation des points de surveillance et les fréquences de suivi des mesures sont établies en fonction de la typologie des masses d'eau (sédimentaire, alluviale, socle, ...) et de la nature des écoulements (libre, captif, semi-captifs, karstique).

Le réseau de surveillance quantitatif des eaux souterraines sera composé d'un total de **35** points.

L'état à la fin 2006 est le suivant :

- 28 piézomètres (mesures de niveaux) ;
- 3 sources (mesures de débit) sur le bassin de Corse ;
- 4 stations de jaugeage.

4 Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Les principes de choix des sites et les suivis analytiques appliqués ont été fixés par la circulaire DE 2005/14 du 26 octobre 2005 relative à la surveillance des eaux souterraines en France. Ils dépendent du type d'aquifère (sédimentaire, alluvial, socle, ...) et de la nature des écoulements (libres, captifs, semi-captifs, karstiques) pour la densité des points et les fréquences de mesures.

Les sites choisis ont été optimisés et complétés suivant une méthodologie définie avec l'ensemble des partenaires du bassin et l'aide du BRGM. Son élaboration est basée sur un zonage destiné à définir des entités homogènes en croisant différentes données : les bassins versants hydrogéologiques, l'occupation du sol notamment les orientations agricoles, la vulnérabilité intrinsèque simplifiée des masses d'eau souterraine et les caractéristiques des ouvrages existants.

Le réseau de contrôle de surveillance du bassin de Corse est ainsi constitué de **20** sites. Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines a commencé le 1^{er} janvier 2007.

5 Le contrôle opérationnel

Ce contrôle s'applique sur les masses d'eau à risque de Non Atteinte du Bon Etat (risque NABE) et a pour objectif :

- d'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux ;
- d'établir la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant ;
- d'évaluer les changements de l'état des masses d'eau suite aux programmes de mesures.

Les contrôles opérationnels cessent lorsque la masse d'eau revient en bon état (ou en bon potentiel) : leur durée n'est pas liée à celle du plan de gestion, ils peuvent être interrompus à tout moment dès que le constat du respect du bon état (ou du bon potentiel) est effectué.

Le contrôle opérationnel commencera à compter de 2008.

6 Contrôles d'enquête

Des contrôles d'enquête pourront être effectués sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- en cas de non atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées, afin de pouvoir en déterminer la cause ;
- en cas de pollution accidentelle afin de pouvoir en déterminer l'ampleur et l'incidence.

Par définition, ces contrôles ne sont pas programmables, ils pourront s'appuyer sur des sites existants ou nécessiter l'implantation provisoire de nouveaux sites de contrôle.

7 Contrôles d'additionnels

Les contrôles additionnels sont requis pour les zones inscrites au registre des zones protégées du bassin. Pour ces zones, les programmes de surveillance sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire sur la base de laquelle la zone protégée a été établie.

Ces contrôles sont requis par la DCE pour les zones protégées liées à :

- des points de captage d'eau potable en eau de surface (fournissant en moyenne plus de 100 m³/jour) ;
- des masses d'eau constituant des zones d'habitats ou de protection d'espèces directement dépendants de l'eau, si ces masses d'eau risquent de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux.

➤ **Zones protégées**

Les contrôles sur les masses d'eau qui concernent des zones protégées portent sur les zones de baignade et d'activités de loisirs et sports nautiques et les sites Natura 2000 où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux joue un rôle important.

➤ **Captages d'eau de surface**

Pour les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/jour, les contrôles additionnels sont à mettre en œuvre.